

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement

Affaire suivie par :

Jean-Pierre MERIOT

tel.: 05.49.55.71.24

A R R E T E n° 2002-D2/B3-191 en date du 21 mai 2002
imposant des mesures complémentaires à Monsieur le Directeur
de la société Quadripack exploitant, avenue des Grottes de
Passe Lourdin à Saint-Benoît , une usine de stockage, mélange
et conditionnement de produits d'entretien domestiques et
produits de jardinage, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1994 autorisant le fonctionnement de la société
QUADRIPACK située avenue des Grottes de Passe Lourdin à Saint-Benoît (86280) ;

Vu l'étude des dangers n° 70-161 déposée en décembre 2001 et complétée en mars 2002 ;

Vu la demande en date du 6 février 2002 de l'inspection des installations classées relative à la
fourniture de compléments à l'étude des dangers remise par l'exploitant ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques de pollution des sols remise le 13 décembre 2001 ;

Vu le rapport en date du 3 avril 2002 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 2 mai 2002;

Considérant que l'établissement relève du seuil AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique)
au vu de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités exercées présentent des risques d'incendie et d'explosion susceptibles
de porter atteinte à l'environnement de l'établissement et notamment à la population voisine ;

Considérant que l'étude des dangers doit justifier des mesures propres à réduire la probabilité et les
effets d'un accident déterminées sous la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant que les hypothèses et scénarios pris en compte, les modalités utilisées, les paramètres
importants pour la sécurité et les mesures compensatrices présentées dans l'étude des dangers
doivent être examinés par un tiers expert choisi en accord avec l'administration compte tenu des
incertitudes et questions qui se posent ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques susvisée ne prend pas assez en compte l'impact
du site sur les eaux ;

Considérant que cette évaluation a déjà permis d'identifier la nécessité d'investigations complémentaires ;

Vu la lettre du 17 mai 2002 de la société Quadripack;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société QUADRIPACK sise avenue des Grottes de Passelourdin à Saint-Benoît (86280) et dont le siège social est situé à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Fournir à Monsieur le Préfet, sous un délai de cinq mois, aux frais de l'exploitant, une analyse critique de l'étude des dangers datée de décembre 2001 et des compléments fournis en mars et avril 2002, effectuée par un organisme extérieur expert choisis avec l'accord de l'inspection des installations classées.

- Cette expertise portera notamment sur les deux aspects suivants :

- la modélisation des effets des scénarios majeurs et des paramètres retenus dans le cadre de ces modélisations ;

- les mesures compensatoires proposées pour réduire la probabilité et les effets des risques représentés.

- Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte dans l'étude : ceci vaut pour les scénarios de l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants. Cette analyse devra tenir compte des techniques disponibles et de l'environnement de l'établissement, et juger de la pertinence des mesures prises vis à vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, en indiquant les points faibles et les possibilités d'amélioration.

- Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique.

Article 2 :

La société QUADRIPACK susmentionnée réalise à ses frais une campagne trimestrielle de surveillance de la qualité des eaux au droit des points de prélèvements dans le Clain (SBN-amont et SBN-aval) et dans les trois piézomètres mentionnés dans l'évaluation simplifiée des risques susvisée.

Les analyses porteront au minimum sur les substances suivantes : arsenic, plomb, cuivre, manganèse, chrome, mercure, atrazine, "drines" totaux, lindane, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP totaux) et dérivés du dichlorodiphényl-éthane (DDD, DDE, DDT total).

Pour les eaux souterraines, elles seront accompagnées du relevé des niveaux piézométriques.

Les résultats seront transmis systématiquement à l'inspection des installations classées.

Ce programme de surveillance pourra être modifié sur la base des conclusions des études demandées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 :

La société QUADRIPACK susmentionnée doit réaliser, avant le 31 mars 2003, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques conformes au guide méthodologique "Gestion des sites pollués - version 0" de juin 2000.

Les investigations nécessaires devront suivre notamment les recommandations suivantes :

- utilisation des VDSS pour identifier les sources de pollution ;
- réalisation de prélèvements sans mélange au niveau des sols et d'analyses ponctuelles pour caractériser le potentiel danger des sources de pollution, tant en profondeur qu'en surface ;
- analyse des pesticides organohalogénés et organophosphorés aux alentours du sondage n°1 de manière à préciser la zone touchée par ces polluants ;
- réalisation d'autres piézomètres sur le site (au droit des zones fortement polluées et à l'extérieur du site, en son aval hydraulique démontré, avec justification des options retenues en termes de surveillance de la qualité des eaux ;
- précision des techniques employées pour les prélèvements dans les piézomètres ;
- réalisation d'autres prélèvements dans le Clain, de part et d'autre du méandre entourant le site.

Cette évaluation détaillée des risques consolidera la classification du site et proposera les travaux de dépollution éventuellement nécessaires.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, chapitre IV, article L.514-1.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Benoit et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Benoit et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Quadripack, Avenue des Grottes de Passe Lourdin 86280 Saint-Benoit.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 21 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe Paolantoni